



AR.2021.005

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2021.005 ABROGEANT L'ARRÊTÉ n° 80.2012
RELATIF A LA RÉGLÉMENTATION DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES DU
VENDREDI ET DU DIMANCHE**

Le Maire de la commune de Liffré,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

VU les circulaires n°74-34 du 16 janvier 1974 et n°77-705 relatives à la liberté du commerce et de l'industrie sur le domaine public ;

VU la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

VU l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret d'application du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes, et l'arrêté du 31 janvier 2010 ;

VU l'article R610-5 du code pénal relatif aux contraventions de 1^{ère} classe ;

VU l'arrêté municipal n°78.22 du 14 septembre 1978 relatif à l'interdiction du stationnement pour le marché du vendredi ;

VU les arrêtés municipaux n°166 et 223 respectivement en date du 16 mars 2011 et du 1^{er} avril 2011 relatifs à l'interdiction du stationnement pour le marché du dimanche ;

VU l'arrêté municipal n° 80.2012 en date du 13 décembre 2011 relatif à la réglementation des marchés hebdomadaires du vendredi et du dimanche ;

VU l'avis du groupement des commerçants non sédentaires ;

VU l'avis de la commission des marchés ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès aux marchés hebdomadaires ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les marchés hebdomadaires.

ARRETE

Article liminaire

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés municipaux n°165, 355 et 354 respectivement en date du 2 mai 2002, du 25 octobre 2002 et du 26 mars 2009 relatifs au règlement du marché du vendredi.

Article 1 : Modalités d'organisation des marchés : horaires et lieux

Les marchés hebdomadaires auront lieu tous les vendredis et tous les dimanches à l'exception du dimanche de la braderie annuelle.

Horaires :

- Heure d'arrivée des professionnels : 7 heures,
- Heure à laquelle un emplacement est considéré comme vacant : 8 heures,
- Heure de fermeture du marché : 13 heures,
- Heure limite de départ : 14h00.

Lieu du marché du vendredi :

La rue de la Mairie, la place Charles Tillon et la place de la Mairie.

Lieu du marché du dimanche :

Le haut de la rue de Fougères depuis son intersection avec la rue Théodore Botrel jusqu'à son intersection avec la rue Victor Hugo.

Rue de la Mairie, depuis la rue de Fougères vers et sur les espaces piétons situés à l'arrière de la mairie.

La place Charles Tillon et la place de la Mairie.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini ci-dessus, sauf autorisation du maire (permis de stationnement).

Article 2 : Attribution des emplacements

A- Principes généraux :

L'emplacement est nominatif et personnel. Il ne peut être transmis. Il est interdit de le prêter, le donner à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable (Inaliénabilité du domaine public).

Il ne sera attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Le demandeur devra être titulaire et présenter tous les documents professionnels obligatoires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public - Confère Article 9.

B- Attribution d'un emplacement fixe :

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe doit déposer une demande écrite à Monsieur le Maire. Cette demande doit mentionner :

- Nom, prénom du postulant ;
- Ses date et lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels énumérés à l'article 9 ;
- Le métrage souhaité.

Les demandes d'emplacement seront enregistrées dans un registre spécial, tenu par la Mairie, dans l'ordre de leur arrivée.

Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement est tacite. Néanmoins le renouvellement doit être exprès lorsque les emplacements n'ont pu être utilisés.

La mairie accusera réception de la demande par retour de courrier.

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique de présentation des demandes.

Pour un même commerce et à égalité de date de demande, un tirage au sort sera organisé.

C- Changement d'emplacement fixe :

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas préjudiciable aux commerçants immédiatement voisins et à celui d'en face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur Le Maire.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction de la nature des produits vendus (eu égard aux voisins immédiats), de son rang d'inscription, de son assiduité et de son ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Article 3 : Places devenues vacantes – Places de passager

Les places vacantes sont affichées sur les lieux du marché.

Les places de passagers : Toute personne souhaitant un emplacement à la demi-journée (place passager) doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément les documents prévus à l'article 9.

En cas de pluralité de demandeurs les attributions se font par tirage au sort ou « à la liste » établie par le placier. Dans ce dernier cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Article 4 : Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes pourront être attribuées, durant ces absences, à des commerçants passagers.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement fixe bénéficie de 4 absences annuelles non motivées pour tenir compte des intempéries ou impondérables. Au-delà, il perd son droit d'occuper un emplacement fixe.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Article 5 : Priorités d'attribution en cas de cessation d'activité

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution de droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire : son conjoint, ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire depuis au moins un an.

Point de départ de l'ancienneté : Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel est obligatoirement le représentant légal : soit le gérant, le PDG, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut juridiquement être prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, PDG, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs de représentant légal gérant, PDG, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Article 6 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas après 8 heures (Confère article 1^{er}), cette place sera attribuée pour la journée à un volant.

Cette place ne pourra être attribuée au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 7 : Déplacement du marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles. Le remplacement des commerçants peut être ordonnancé par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

Article 8 : Droit de place et de stationnement

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

L'établissement ou la modification du montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées et de la commission consultative des marchés.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché.

Paiement des droits de place :

Ils sont payables à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement est conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le présent règlement.

Article 9 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de ventes au détail sur le domaine public

En sus de l'assurance mentionnée à l'article 11, les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des gérants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants.
- Relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissant de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- La carte de résident temporaire ou
- La carte de séjour.

Cas des marins pêcheurs professionnels

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas du conjoint collaborateur :

- Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise et l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
 - La copie du livret de famille.
 - Une pièce d'identité.
- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - Une pièce d'identité.
 - Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
 - Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
 - Une pièce d'identité.
 - Idem pour les salariés des chefs d'entreprises non domiciliés et les salariés des sociétés.

- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
- Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Une pièce d'identité.
- Cas de salariés étrangers :
- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française.
- Une pièce d'identité.
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

Article 10 : Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés à l'article précédent, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés, halles ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 11 : Assurances

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Article 12 : Troubles à l'ordre public

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micro et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagements réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules (à l'exception des véhicules de secours) y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage

Article 13 : Interdictions générales

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier du son ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages de la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Les commerçants devront laisser un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente.

Aucun étalage ne devra être placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Article 14 : Activités interdites

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries..., vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite, la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Article 15 : Vente par les personnes physiques de leur production

Les personnes physiques vendant des produits issus de leur production devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée sur les étalages vendant uniquement leur production.

Article 16 : Associations

La présence d'associations peut être autorisée sur décision du Maire.

Article 17 : Circulation du public

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants et personnes à mobilité réduite.

Article 18 : Circulation et stationnement des commerçants non sédentaires

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Les commerçants, dont les véhicules ne sont pas indispensables au fonctionnement de leur commerce, devront obligatoirement garer leurs véhicules sur les emplacements désignés par le placier et notamment parking Florian ou parking Jacques Prévert.

Les places de la Mairie, Wendover et Charles Tillon leur sont expressément interdites.

Sont autorisés à l'intérieur du périmètre du marché les camions et remorques-magasins utilisés comme étals.

Article 19 : Installations et accès

Les installations des commerçants devant des maisons ou des boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur la chaussée devront respecter les alignements autorisés.

Article 20 : Marchandises autorisées

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.

Article 21 : Marchandises non prévues et autorisation municipale

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 22 : Démonstrateurs et posticheurs

Définition du démonstrateur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, ... un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, ... des marchandises diverses vendues par lot ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, etc ...).

Il sera obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de manière à ne pas gêner les commerçants voisins notamment par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs ou posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants (également par tirage au sort).

Article 23 : Vente d'objets usagers

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles ».

Article 24 : Hygiène, salubrité et sécurité du marché

Propreté des emplacements : Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les commerçants doivent contribuer au nettoyage du marché. Pour ce faire, ils devront déposer et trier leurs déchets dans les lieux désignés et selon les consignes données par le placier. Les déchets d'origine animale devront être déposés dans des emballages étanches. Le placier mettra à disposition des commerçants, en fin de marché, des conteneurs adaptés aux différents déchets (tri sélectif).

Les emplacements devront être laissés propres une fois le commerçant parti. En cas de non-respect de cette règle, le commerçant fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du marché.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans l'emplacement désigné par le placier pour faciliter leur collecte par le service de nettoyage.

Etalages et denrées alimentaires :

- Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;

- Les surfaces en contact avec les aliments y compris comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ;
- Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène en vigueur ;
- Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux.

Sécurité : les matériels et appareils utilisés par les commerçants seront tenus de respecter les normes techniques (électricité, ...) permettant d'assurer leur sécurité et celle de leurs clients.

Article 25 : Vente de boissons

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes.

Article 26 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale s'appliquent. En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à de mauvais traitements est interdite.

L'exposition d'animaux, quels qu'ils soient, est interdite.

La vente d'animaux vivants est soumise à autorisation du Maire. Cette autorisation pourra contenir des prescriptions particulières.

Article 27 : Commission mixte des marchés

La commission mixte des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché. Le maire est membre de droit. Le maire ou son représentant a seul pouvoir de décision. Chaque membre a un suppléant.

Composition :

Membres	Titulaire	Suppléant
Maire	1	1
Membres du conseil municipal	2	2
Commerçant du marché du vendredi <i>membre d'une organisation syndicale</i>	1	1
Commerçant du marché du vendredi <i>non membre d'une organisation syndicale</i>	1	1
Commerçant du marché du dimanche <i>membre d'une organisation syndicale</i>	1	1
Commerçant du marché du dimanche <i>non membre d'une organisation syndicale</i>	1	1
Fonctionnaire désigné par le conseil municipal	1	1
Représentant des commerçants sédentaires de Liffré	1	1
Habitants de Liffré	2	2

Le placier assiste également aux travaux de la commission.

La commission se donnera également la possibilité d'inviter des personnes qualifiées en fonction des sujets abordés. La commission se réunira au moins un fois par an.

Article 28 : Police des marchés

L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Dans le cas du constat d'une infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire peut prendre des sanctions.

Echelle des sanctions :

- 1^{ère} infraction : avertissement écrit.
- 2^{ème} infraction : établissement d'un procès-verbal (amende - article R610-5 du code pénal)
- 3^{ème} infraction : exclusion temporaire.
- Les exclusions définitives seront décidées par le Maire qui en informera la commission mixte des marchés.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Article 29 : Personnes chargées de l'exécution du présent arrêté

Le maire, le placier, la police municipale, le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Ampliations et affichage

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, au commandant de la brigade de gendarmerie de Liffre, à la Police Municipale, aux membres de la commission mixte des marchés.

Il sera affiché en mairie.

Fait à LIFFRE,
Le 13 janvier 2021.

le Maire,
G. BÉGUÉ

